

N° 171

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET : DEUXIÈME LECTURE

*accordant des garanties de procédure aux contribuables
en matière fiscale et douanière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation).

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e légis.) : (1^{re} lecture) : 2769, 2997 et in-8° 717.

(2^e lecture) : 3175, 3280 et in-8° 807.

Sénat : (1^{re} lecture) : 423 (1976-1977), 11, 36 et in-8° 4 (1977-1978).

Fraude fiscale. — Impôts - Impôts sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée - Timbre (droit de) - Droits d'enregistrement - Taxe de publicité foncière - Douanes - Relations financières internationales - Commission des infractions fiscales - Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes - Pénalités fiscales - Peines - Crimes et délits - Procédure pénale - Code général des impôts - Code des douanes.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

POUVOIRS RESPECTIFS DU JUGE ET DE L'ADMINISTRATION EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE FISCALE ET DOUANIÈRE

Article premier.

... .. Conforme

Article premier *bis* A.

I. — Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du Code général des impôts, il incombe aux parties poursuivantes, ministère public et administration, de rapporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par ces articles.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1729-1 du Code général des impôts, les mots : « lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise » sont remplacés par les mots : « lorsque la mauvaise foi du redevable est établie ».

III. — Dans le quatrième alinéa du même article, la proportion de « 100 % » est remplacée par celle de « 150 % ».

Article premier *bis*.

I. — 1. La procédure de taxation d'office en cas de défaut de production de la déclaration des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Lorsque la procédure de taxation d'office n'est pas applicable en vertu de l'alinéa précédent, les intérêts de retard prévus à l'article 1733-1 du Code général des impôts demeurent exigibles.

2. Les bénéfices ou les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés par l'administration, sans recourir à la procédure prévue à l'article 1649 *quinquies* A du Code précité, lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables. Il en est de même en cas de non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ou lorsque l'absence de pièces justificatives prive cette comptabilité ou ces documents de toute valeur probante.

Cette disposition se substitue aux articles 58, 98 (dernier alinéa) et 104 (deuxième alinéa) du Code général des impôts ; elle s'applique aux vérifications commencées postérieurement à la publication de la présente loi.

La décision de recourir à la procédure de rectification d'office est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Celui-ci vise la notification prévue au II ci-dessous.

II et III. — Conformes

Article premier *ter*.

. Conforme

Article premier *quater*.

La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du Code général des impôts est rédigée comme suit :

« Les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. »

Article premier *quinquies*.

L'article 1649 *quinquies* A-2 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable doivent être motivées. »

.

Art. 5.

I. — Conforme

I *bis* AA (nouveau). — Le 2 de l'article 369 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention. »

I *bis* A, I *bis* et II. — . . . Conformes . . .

Art. 5 *bis* et 5 *ter*.

. Conformes

Art. 6.

Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre ainsi que pour les infractions prévues aux articles 1810 et 1812 du Code général des impôts et aux articles 414, 416 et 459 du Code des douanes, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du Code pénal.

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.200 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des deux premiers alinéas se substituent aux articles 1750 et 1817 du Code général des impôts, même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du Code général des impôts cesseront de produire effet au 31 décembre 1978 à moins qu'avant cette date le juge d'instruction, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou la juridiction de jugement, n'aient ordonné des mesures de même nature qui se substituent aux sanctions administratives.

Art. 6 bis.

I. — Les *a)*, *b)* et *d)* du 7° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont abrogés.

II. — Au *c)* du 7° de l'article premier de cette loi, les mots « par le Code général des impôts directs » sont abrogés.

.....

Art. 8.

En matière de contributions indirectes, de douane, de législation et de réglementation relatives aux relations

financières avec l'étranger, après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger qui si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 8 bis.

..... Conforme
.....

TITRE II

AMÉLIORATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES : LE COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

Art. 11.

Le délai général de réclamation prévu au 1 de l'article 1932 du Code général des impôts est prolongé d'un an. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes à ces impôts.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.